
Le présent règlement a été validé en conseil municipal du 18/12/2023. Il est disponible en ligne sur le site de la ville www.acigne.fr ou sur le portail de la médiathèque <https://mediatheque.ville-acigne.fr/>

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population. A ce titre elle propose à la consultation et au prêt un fonds documentaire (livres, BD, CD, DVD...) et un fonds artistique (œuvres d'art).

La médiathèque est également un lieu d'échange et de convivialité contribuant à la vie sociale au sein de la ville. Diverses animations y sont proposées tout au long de l'année.

Article 2. Le personnel présent est toujours disponible pour accueillir les usagers, les conseiller, les orienter et les accompagner dans leurs démarches. Il se tient également à disposition pour toutes demandes liées à l'utilisation de la médiathèque ou recueillir des suggestions d'acquisitions.

L'association « Le sentier des mots » concourt à la gestion et à l'animation de la médiathèque municipale.

Article 3. L'accès de la médiathèque et la consultation sur place des fonds documentaire et artistique sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître certaines restrictions, pour des exigences liées à leur conservation.

Article 4. La consultation et le prêt sont gratuits. Le prêt nécessite une inscription dans les conditions fixées au titre 2.

Article 5. Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents sous format PDF sur clés USB ou autre support de données numériques personnel. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 6. La médiathèque permet également l'appropriation des outils numériques et internet pour l'ensemble de la population : salle multimédia, connexion wifi.

- La salle multimédia est accessible avec ou sans carte d'utilisateur et le règlement s'y applique aussi. Cependant des dispositions particulières sont décrites dans une charte (annexe 2) notamment pour l'accès des mineurs.
- S'agissant de l'accès wifi, et conformément à la réglementation en vigueur, la traçabilité des accès et l'enregistrement de l'activité des utilisateurs s'appliquent.
- L'inscription à la médiathèque d'Acigné donne également accès aux ressources numériques du portail des médiathèques de la métropole : <https://www.lesmediatheques-rennesmetropole.fr>

Article 7 : Dans les 10 minutes précédant la fermeture, en cas d'affluence, certaines prestations peuvent être suspendues.

2. INSCRIPTIONS

Article 8. Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit compléter un formulaire à renouveler chaque année. L'utilisateur reçoit alors une carte personnelle de lecteur délivrée gratuitement au moment de l'inscription ou choisit d'utiliser sa carte Korrigo services ou son téléphone portable. En cas de perte ou de vol de la carte de lecteur, son renouvellement sera payant selon un tarif validé chaque année en conseil municipal.

Article 9 . L'inscription doit être validée chaque année en présence de l'utilisateur ou d'au moins un membre de la famille. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 10. Les enfants et les jeunes mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Cette autorisation est à renouveler tous les ans au moment du renouvellement.

3. PRÊTS A TITRE COLLECTIF OU PROFESSIONNEL

Article 11. Un abonnement peut être délivré à des associations acignolaises dans le cadre de manifestations publiques ou d'activités éducatives. Il en est de même pour les enseignants, les assistantes maternelles, les animateurs et les éducateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles ou bénévoles sur la commune. L'abonnement est sous la responsabilité du responsable de la structure et les prêts (ouvrages, durée ...) devront être directement liés à un projet ou à l'activité professionnelle.

Article 12. Les associations et professionnels doivent également se conformer aux contraintes du prêt, à savoir les documents et/ou oeuvres doivent être rendus en bon état dans les délais convenus. En cas de non restitution après deux rappels, il ne pourra y avoir de nouveaux prêts jusqu'au retour des documents et/ou oeuvres. La médiathèque se tournera vers le responsable en cas de litige.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÊTS DE DOCUMENTS

Article 13. Le prêt à domicile est consenti aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Aucun document ne sera prêté sans la présentation de la carte de lecteur (carte Korrigo services ou à codes-barres en PVC ou sur téléphone portable).

Article 14. La majeure partie des fonds de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt (dictionnaires, encyclopédies, numéros en cours des revues...) et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 15. L'utilisateur peut emprunter jusqu'à 20 documents sur simple présentation de sa carte quel que soit le support (au choix parmi les livres, magazines, documents audio).

Article 16. La durée de l'emprunt est de quatre semaines. Le prêt peut être prolongé deux fois sur demande dans la mesure où les documents ne sont pas réclamés par d'autres lecteurs ou que le retard n'excède pas 30 jours. En période d'été la durée du prêt est accordée pour une durée six semaines. La réservation et la prolongation sont possibles depuis le site internet ou bien directement sur place.

Article 17. La restitution des documents doit se faire à l'accueil de la médiathèque aux horaires d'ouverture. Le retour des documents peut être effectué sans la carte, par l'adhérent ou un tiers.

A titre subsidiaire et sous l'entière responsabilité des utilisateurs, une boîte de retour est également mise à disposition du public en extérieur, à l'entrée de la médiathèque afin de pouvoir faciliter le dépôt des documents à tout moment. La ville se désengage de toutes les conséquences des détériorations volontaires subies par cette boîte de retour. Tout usager qui évoquerait à plusieurs reprises une mauvaise récupération des ouvrages par la bibliothèque pour justifier de la non restitution d'ouvrages pourrait se voir priver de son droit au prêt.

Article 18. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, un 1er rappel sera adressé par courriel (ou par courrier en l'absence d'adresse électronique). Si les documents ne sont pas restitués dans un délai de 20 jours, un 2e rappel sera adressé par courriel (ou par courrier en l'absence d'adresse électronique). En cas de non-retour ou remplacement des documents empruntés dans un délai de 14 jours après le second rappel, une suspension du droit de prêt sera appliquée jusqu'au retour ou remplacement du ou des documents prêtés.

Article 19. La médiathèque d'Acigné respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi, elle dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous.

- Les documents sonores ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM...).
- La reproduction partielle des documents écrits ou sonores n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÊT D'ŒUVRE(S) D'ART

Article 20. La carte d'abonnement des personnes majeures ou des personnes morales (entreprises, écoles, associations...) permet d'emprunter jusqu'à deux œuvres d'art pour quatre mois.

Article 21. À chaque emprunt, il convient de présenter une attestation d'assurance habitation/responsabilité civile en cours de validité.

Article 22. Pour chaque œuvre empruntée, une fiche de prêt sera établie rappelant les conditions du prêt et stipulant l'état de l'œuvre empruntée et le montant de sa valeur. Un constat d'état de l'œuvre sera également fait au retour. **En cas de dommage sur une œuvre, il convient de contacter la médiathèque sans délai.**

Article 23. Le transport des œuvres est à la charge de l'emprunteur. Pour faciliter le transport et protéger l'œuvre, la médiathèque prête du matériel adapté, seuls emballages autorisés pour le prêt comme pour le retour.

L'assurance des œuvres est à la charge de l'emprunteur.

Article 24. Le prêt de l'œuvre est fait à titre personnel et pour un lieu donné (mentionné sur l'attestation d'assurance). Aussi, l'emprunteur ne pourra en aucun cas prêter l'œuvre à un tiers ou procéder à une modification du lieu d'exposition pendant la durée du prêt.

Article 25. L'emprunteur est responsable de l'œuvre empruntée, il doit veiller à son bon état pendant toute la durée du prêt. Pour cela il doit respecter les précautions suivantes :

- manipuler l'œuvre avec soin (s'il s'agit d'une photographie, se munir de gants),
- veiller à ce qu'aucun choc ne vienne endommager l'œuvre ou son encadrement,-
- ne pas l'exposer à une source de chaleur ou aux rayons directs du soleil,
- ne pas l'exposer à l'extérieur,
- ne pas ôter le cadre de l'œuvre si elle en possède un et ne pas la nettoyer lui-même.

Article 26.: Si la ou les œuvres empruntées ne sont pas restituées au terme de la période de prêt, un 1^{er} rappel sera adressé par courriel (ou par courrier en l'absence d'adresse électronique). Si la ou les œuvres ne sont pas restituées dans un délai de 2 semaines, un 2^e rappel sera adressé par courrier.

En cas de non-retour de la ou des œuvres empruntées dans un délai de deux semaines après le second rappel, une suspension du droit de prêt sera appliquée jusqu'au retour ou remplacement du ou des œuvres prêtées et la ville pourra également engager une procédure de recouvrement du montant de l'œuvre mentionné dans la fiche d'emprunt.

A partir du 60^{ème} jour de retard, l'œuvre prêtée est considérée comme non restituée et sera facturée à hauteur de son prix (valeur de l'œuvre, encadrement compris).

Article 27. En cas de dégradation irréversible (si la restauration n'est pas possible), de perte ou de non-restitution de l'œuvre, celle-ci devra être remboursée par l'emprunteur à hauteur de son prix (valeur de l'œuvre lors de son acquisition, encadrement compris). En cas de non-paiement, une procédure de mise en recouvrement sera engagée auprès du Trésor Public, pour le montant correspondant à la valeur de remplacement de l'œuvre.

Article 28: Pour chaque œuvre empruntée, toute reproduction à des fins publicitaires ou commerciales est strictement interdite.

6. COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 20. Les usagers sont tenus de respecter et préserver le calme à l'intérieur de la médiathèque et la sérénité du lieu.

Article 21. Au sein de la médiathèque, il est interdit :

- de circuler avec tout type de véhicule léger à roulettes ou à roues tels que rollers, skate, trottinette, gyropode ...
- de manger et boire dans les espaces de consultation de documents,
- de fumer ou vapoter,
- de téléphoner : les téléphones portables et appareils électroniques doivent être en mode silencieux,
- de faire entrer des animaux dans l'ensemble des bâtiments à l'exception des chiens guide.

Article 22. La ville et le personnel dégagent toute responsabilité à l'égard des mineurs non accompagnés.

Article 23. Il est demandé au lecteur de prendre soin des documents et des œuvres qui lui sont communiqués ou prêtés. Il ne doit en aucun cas les réparer lui-même, mais signaler toute anomalie aux bibliothécaires.

Article 24. Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès de la ville d'Acigné.

Article 25. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit remplacer ou rembourser le document en se conformant aux indications fournies par le responsable de la médiathèque.

En cas de remboursement, c'est la procédure définie en annexe 1 qui est appliquée.

En cas de document épuisé, la médiathèque peut demander le rachat d'un document de remplacement choisi par le personnel selon la procédure définie en annexe 1.

En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut voir son droit au prêt-suspendu.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Article 26. L'administration municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la médiathèque, en cas de litige entre usagers.

1. APPLICATION DU RÉGLEMENT

Article 27. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 28. Le personnel et les bénévoles de la médiathèque sont chargés, sous la responsabilité du Directeur de l'établissement, de l'application du présent règlement.

Article 29. Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans la médiathèque et sur le site <https://mediatheque.ville-acigne.fr>.